



LISTE DES DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MARS 2023

FINANCES :

1. Rapport sur les orientations budgétaires 2023

DELIB. N° 006/2023– Débat d’Orientation Budgétaire 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) créant par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

Considérant que ces nouvelles dispositions imposent aux collectivités territoriales locales de 3 500 habitants et plus, de présenter au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8 du CGCT](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que le rapport doit contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'état et être publié, pour les communes, il doit également être transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal dont la commune est membre,

Considérant qu'il est rappelé que la tenue du débat ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et les orientations budgétaires présentées sont les souhaits définis lors des différentes réunions de préparation de budget,

Considérant que le budget primitif 2023 est en cours d'élaboration, plusieurs réunions de travail se sont tenues d'ores et déjà en janvier afin d'étudier les demandes budgétaires pour le fonctionnement des services,

Considérant qu'une commission des finances s'est réunie le 13 février au cours de laquelle il a été présenté la liste des travaux susceptibles d'être inscrits au budget 2023 en fonction des orientations retenues et de l'équilibre budgétaire,

Considérant que la commission des finances se réunira à nouveau le 13 mars prochain,

Considérant que le vote du budget 2023 interviendra lors du conseil municipal du 30 mars 2023,

Sur exposé de M. Olivier DUPONT, Maire de Viarmes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **PREND ACTE** de la tenue d'un débat lors de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires, exercice 2023, ci-annexé.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES :

2. Déclaration d'abandon manifeste : bâti 1 rue de la Gare.

DELIB. N° 007/2023– Déclaration en état d'abandon manifeste et décision de poursuivre l'expropriation au profit de la commune de l'immeuble cadastré section AE N°78

Le bien cadastré section AE n°78 situé au 1 rue de la Gare a fait l'objet de deux arrêtés de péril, le 15 mai 2013 et le 08 février 2022, non suivis d'effets ; les arrêtés et leurs annexes vous ont été transmis avec la convocation à la séance du 2 mars 2023.

Au regard de l'état de la construction, des problèmes structurels qu'elle rencontre et de l'absence de réalisation des travaux prescrits par ces arrêtés, il avait été décidé de procéder à l'acquisition de ce bien pour remédier à l'ensemble des difficultés que soulève la construction actuelle et pour réhabiliter la construction existante ; mais aucune solution amiable n'a été trouvée avec les ayants droits des propriétaires décédés de ce bien dont la succession est en cours. Des problèmes liés à ladite succession n'ont fait que retarder cette éventuelle acquisition.

Face aux biens en état d'abandon, les communes disposent de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon. À la différence des immeubles menaçant ruine, cette procédure ne peut être utilisée que lorsque aucune menace imminente ou à moyen terme n'est prévisible.

Le régime des biens en état d'abandon manifeste est une procédure prévue aux articles L.2243-1 et suivants du CCGT, permettant à la commune de déclarer en état d'abandon manifeste des immeubles, parties d'immeubles, et terrains à l'abandon, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune, dans le but d'amener leur propriétaire à faire cesser cet état.

La commune ne pourra prendre possession du bien qu'après expropriation : à défaut de réaction de la part des propriétaires, lesdits biens pourront être expropriés, soit afin de procéder à la construction ou à la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, conformément à l'article L.2243-3 du CGCT.

Une note récapitulant cette procédure particulière a été envoyée aux conseillers avec la convocation à la présente séance ; elle est de nouveau mise à leur disposition dans le cadre de la présente séance.

Monsieur le Maire précise avoir dressé, le 2 mai 2022, procès-verbal provisoire, faisant état des éléments témoignant de l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AE n°78 située au 1 rue de la Gare et du bâtiment qui y est édifié, ainsi que des travaux nécessaires et indispensables à la cessation de cet état d'abandon.

Ce procès-verbal a été transmis aux conseillers avec la convocation à la présente séance et est de nouveau mis à leur disposition aujourd'hui.

Celui-ci a ainsi fait l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage en Mairie et à l'entrée de la parcelle cadastrée section AE n°78 pendant une durée de trois mois à compter du 6 mai 2022.
- Publication dans « La Gazette du Val d'Oise » et « Le Parisien » le 11 mai 2022.
- Publication sur le site de la Commune le 6 mai 2022.
- Transmission au préfet du Département le 3 mai 2022.

Il a enfin été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux ayants droits des propriétaires décédés du bien précité, aux titulaires de droits réels et au notaire en charge de la succession de Monsieur Guy COOLEN et Madame Michelle COOLEN.

Aucune suite n'a été donnée à ce courrier dans le délai de trois mois, prévu à l'article L 2243-3 du CGCT ; le bien reste aujourd'hui non entretenu et il n'a pas été mis fin à son abandon.

C'est ainsi que le Maire a constaté, par procès-verbal définitif dressé le 3 octobre 2022, l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 1 rue de la Gare et cadastré section AE n°78.

Celui-ci a ainsi fait l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage en Mairie et à l'entrée de la parcelle cadastrée section AE n°78 à compter du 7 octobre 2022.
- Publication sur le site de la Commune le 7 octobre 2022.
- Mise à disposition à l'accueil de la mairie dès le 7 octobre, aux jours et horaires d'ouverture.
- Transmission au préfet du Département le 5 octobre 2022.

Ce procès-verbal a lui aussi été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux ayants droits des propriétaires décédés du bien précité, aux titulaires de droits réels et au notaire en charge de la succession de Monsieur Guy et Madame Michelle COOLEN.

Ledit procès-verbal a été transmis aux conseillers avec la convocation à la présente séance et est de nouveau mis à leur disposition aujourd'hui.

Conformément à l'article L.2243-3 du CGCT, le Maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Le cas échéant, l'expropriation des biens doit avoir pour but soit la construction ou la réhabilitation aux fins d'habitat, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Dans le cas présent, l'acquisition de ce bien permettra, non seulement de faire cesser l'état d'abandon de cet immeuble et de sécuriser le secteur mais également de faire réhabiliter la construction existante, par un tiers après lui avoir cédé. Il s'agirait par ailleurs de préserver, non seulement la fontaine existante, ouvrage hydraulique, adossée au mur d'enceinte de ce bien, mais également la bâtisse, élément témoin de l'histoire architecturale de la collectivité.

Monsieur le Maire précise par ailleurs avoir saisi le service des Domaines pour avoir une estimation de la valeur du bien ; l'avis rendu le 26 janvier 2023 fait état d'un montant de 42 800€.

Sur exposé de Monsieur Hugues BRISSAUD, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de déclarer le bien cadastré section AE n°78 situé 1 rue de la Gare en état d'abandon manifeste ;
- **DECIDE** de poursuivre l'expropriation de ce bien au profit de la Commune en vue de réhabiliter la construction existante, par un tiers après lui avoir cédé, tout en préservant non seulement la fontaine existante, ouvrage hydraulique adossée au mur d'enceinte de ce bien, mais également la bâtisse, élément témoin de l'histoire architecturale de la collectivité dans les conditions prévues par les articles L.2243-3 et L.2243-4 du code général des collectivités territoriales et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **PRECISE** que conformément à l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire est autorisé à constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, dossier qui sera mis à disposition du public en Mairie, consultables aux jours et heures d'ouverture pendant une durée d'un mois ;
- **PRECISE** que pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet et mis à la disposition du public aux côtés du dossier précité, ainsi que par courrier adressé en Mairie à l'attention de Monsieur le Maire et par courriel à l'adresse suivante secretariatgeneral@viarnes.fr ; un avis précisant les modalités de la mise à disposition du dossier au public sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux, huit jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de cette dernière et sera affiché sur les lieux et en mairie, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site internet de la commune

- **AUTORISE** le Maire, à l'issue du délai d'un mois précité, au vu du dossier et des observations du public, à solliciter Monsieur le préfet du Val d'Oise pour que l'opération précédemment décrite et validée par le conseil municipal soit déclarée d'utilité publique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toute disposition nécessaire à la poursuite de la procédure, et notamment à saisir la juridiction de l'expropriation aux fins de fixation des indemnités définitives.

La présente peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes intéressées.

3. Adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines.

DELIB. N° 008/2023– Adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2023-013 du 19 janvier 2023 du comité syndical du SICTEUB,
Considérant que les communes de Plailly et Mortefontaine ont demandé l'adhésion au SICTEUB pour la compétence assainissement à l'occasion leur délibération du 13 décembre 2022 et du 24 novembre 2022,
Considérant que le préfet du Val d'Oise demande que l'ensemble des communes adhérentes au syndicat, dont la commune de Viarmes, soient consultées afin que ces dernières délibèrent quant à l'admission de ces nouvelles communes dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines,

Sur exposé de Monsieur Daniel DESSE, Conseiller municipal délégué,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4. Adhésion de la mairie de Viarmes au groupement de commandes – réfection de voiries.

DELIB. N° 009/2023– Adhésion au groupement de commandes – réfection de Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Considérant que l'actuel marché, lancé en 2019, ayant pour objet les travaux divers de réfection de voirie, constitué en groupement de commandes, arrive à son terme le 6 juin 2023,
Considérant par ailleurs, que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France agira en tant que coordonnateur du groupement, pour la partie passation du marché et ce à titre gratuit.
Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2023-2026, pour des raisons de simplification administrative et d'économie financière,

Sur exposé de Monsieur Roger ADOT, Adjoint au Maire en charge de l'entretien des Bâtiments,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes relatif aux travaux divers de réfection de voirie.
- **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif de ce groupement, coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, sur la partie passation du marché, et joint à la présente délibération

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5. Création de postes suite à avancements de grades 2023

DELIB. N° 010/2023– Modification du tableau des effectifs et création de postes suite à avancements de grades.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de délibérer pour la création ou la transposition de tout poste nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que suite à l'étude faite par la collectivité sur les possibilités d'avancement de grade, et des propositions qui peuvent être faites par l'autorité Territoriale, il s'avère que trois agents réunissent les prérequis nécessaires pour accéder à un nouveau grade,

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, suivant la mise en place des Lignes Directrices de Gestion, il n'est plus nécessaire de présenter le tableau d'avancement de grade annuel à la Commission Administrative Paritaire,

Considérant que la consultation du Comité Social Territorial n'est pas nécessaire en matière de suppression et création d'emploi (transposition) lorsqu'il s'agit d'actions menées pour donner suite à avancements de grade, et que les représentants du personnel seront avisés des évolutions opérées en matière de carrière,

Considérant qu'afin de permettre ces avancements de carrière, il y aurait lieu de modifier le tableau des effectifs en transposant un poste au sein de cette structure,

Considérant l'exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire de Viarmes,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs afin de permettre l'avancement de grade en transposant les postes selon l'évolution des agents comme suit :

Cadre d'emploi	Transposition	Nombre de postes en évolution	Natures des postes concernés
Animateur	Evolution Animateur principal de 2 ^{ème} classe à Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	Enfance/Jeunesse
ATSEM	Evolution d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	Enfance/Jeunesse
Adjoint Technique	Evolution d'Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	Intendance

➤ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges dans ces emplois sont prévus au budget primitif 2023 et le seront sur les suivants.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

